

Politique

*de gestion des surplus
et des réserves*

TABLE DES MATIÈRES

	TITRE	PAGE
1	Introduction	3
2	Objectifs de la politique	3
3	Encadrement légal	3 à 4
4	Pratiques de gestion	4 à 5
5	Suivi et reddition de compte	5
6	Dérogation à cette politique	5
7	Entrée en vigueur	5

1. INTRODUCTION

La *Loi sur les cités et villes* nous oblige à déposer annuellement un budget équilibré et à combler tout déficit anticipé en cours d'année. La gestion prudente et conservatrice de nos ressources financières nous amène donc à générer des surplus au terme de chaque année. Une gestion financière prudente implique que la Ville prévoie des réserves suffisantes pour faire face aux situations exceptionnelles ou imprévues.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique de gestion des surplus et des réserves est un ensemble de principes et de pratiques qui constituent un cadre de référence servant à orienter la prise de décision pour :

- a) Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Ville;
- b) Assurer une situation budgétaire équilibrée en tout temps;
- c) Constituer des réserves pour les imprévus;
- d) Veiller à ce que les réserves soient utilisées de façon adéquate.

3. ENCADREMENT LÉGAL

3.1 Excédent de fonctionnement non affecté

Représente la partie de l'excédent accumulé qui n'a aucune restriction quant à son utilisation. Le conseil municipal peut en déterminer l'usage par résolution.

3.2 Excédent de fonctionnement affecté

Représente la partie de l'excédent accumulé dont l'utilisation est réservée par résolution du conseil municipal. Une fois créé, l'excédent de fonctionnement affecté doit servir aux fins prévues lors de sa création. Le conseil peut par une autre résolution modifier la fin prévue ou annuler un tel excédent de fonctionnement affecté pour des motifs jugés valables. En cas d'annulation, cet excédent de fonctionnement affecté doit alors être viré à l'excédent de fonctionnement non affecté. Lorsque le conseil décide de modifier la fin prévue d'un excédent de fonctionnement affecté, le montant concerné est viré directement au nouvel excédent de fonctionnement affecté à cette fin.

3.3 Réserves financières

La *Loi sur les cités et villes* nous oblige à créer ces réserves à des fins précises par règlements approuvés par le conseil municipal et par les personnes habiles à voter. Pour pouvoir affecter les sommes accumulées dans une réserve financière à une autre fin que celle prévue au règlement ayant créé cette réserve ou pour annuler une réserve financière parce que les dépenses qui y sont visées n'auront jamais à être réalisées, le conseil doit adopter un règlement, lequel doit être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement la réserve financière.

3.4 Fonds réservés

Fonds créés par la Loi à des fins spécifiques. Le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes qui y sont accumulées, sauf si la Loi le permet.

4. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs de la politique, la Ville se dote de pratiques de gestion. Les pratiques servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires.

La présente politique ne traite pas du financement et de l'utilisation des fonds réservés à l'exception de l'utilisation du fonds réservé des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés, des réserves financières et de l'excédent de fonctionnement affecté - cession d'actifs qui sont déjà prévus par la Loi ou par règlements.

Concernant l'utilisation du fonds réservé des soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés, la Ville affecte, *selon l'article 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, les soldes des règlements aux paiements des échéances annuelles de ceux-ci, soit le capital et les intérêts, à l'année qui suit la fermeture des règlements. Le solde est affecté le plus rapidement possible au maximum du montant du service de la dette du règlement concerné. Les excédents sont reportés aux années suivantes et, s'il se dégage un solde, alors celui-ci servira à la réduction du règlement lors de son refinancement. S'il reste un montant après avoir remboursé la dette en totalité, ce dernier est viré à l'excédent de fonctionnement non affecté.

L'accumulation des intérêts produits par les réserves financières cesse lorsque les montants projetés ont été atteints. De plus, lorsque l'excédent de fonctionnement de l'année est insuffisant pour combler toutes les réserves financières, un ordre de priorisation sera établi par le Service des finances, et ce, en fonction des modalités des réserves financières en vigueur et dont les montants projetés n'ont pas été atteints. Un tableau illustrant l'ensemble des réserves et l'ordre de priorisation sera présenté annuellement aux instances décisionnelles concernées.

La Ville œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers, lesquels peuvent perturber sa stabilité financière. La Ville doit obligatoirement constituer des surplus affectés afin d'être en mesure d'assumer des dépenses imprévues.

Dans cette optique, à la suite du dépôt des états financiers annuels, le conseil procédera ainsi et dans cet ordre :

a) Excédent de fonctionnement affecté au remboursement anticipé de la dette

- **Financement**

Par une affectation du surplus non affecté par résolution représentant :

- 25 % de l'excédent de fonctionnement annuel constaté ou un montant supérieur tel que recommandé par les membres de la commission des finances.

- **Utilisation**

On fait appel à ce surplus lors des refinancements pour rembourser les dettes selon la priorité suivante :

- au rachat relié aux dépenses de fonctionnement.
- au rachat de dette pour des montants inférieurs à 50 000 \$
- au rachat de dette rattaché à des termes de 5 ans ou moins.

b) Excédent de fonctionnement non affecté

Les excédents de fonctionnement non affectés devraient servir à financer des dépenses non récurrentes et/ou à effectuer des dépenses à la discrétion du conseil municipal et/ou servir aux renflouements des réserves financières et des fonds réservés qu'ils jugent à propos.

5. SUIVI ET REDDITION DE COMPTE

À la fin de chaque exercice financier, après le dépôt des états financiers, l'excédent de fonctionnement non affecté fera l'objet d'une analyse en fonction de la présente politique qui encadrera les décisions à prendre par les autorités municipales.

6. DÉROGATION À CETTE POLITIQUE

Toute autre dérogation à cette politique doit s'accompagner de mesures à mettre en œuvre pour corriger la situation.

Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par le Service des finances.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique de gestion des surplus et des réserves entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le conseil municipal.